

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 MAI 2023

Présents :

Thomas Cialone, **Président**

Grégory Philippin, **Bourgmestre**

Walther Herben, Nathalie Dubois, Philippe Saive, Anne-Marie Libon, Christopher Gauthy,

Échevins

Yves Parthoens, **Président du CPAS**

Francy Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François Bourlet, Pierre

Gielen, Raphaël Quaranta, Thierry Coenen, Ahmed Rassili, Julien Peters, Patrice Lempereur,

Rachid Nafrak, Zoé Istaz Slangen, Sandra Pickman, Sarah Davin, Christine Gaioni, Serge Fontaine,

Bolinga Ndjoli, Véronique Troosters, **Conseillers**

F-J. Santos Rey, **Directeur Général f.f.**

Excusés :

Christiane Bernardin-Bosard, Benjamin Benux, Catherine Hauregard, **Conseillers**

SEANCE PUBLIQUE

1. Congé de maladie d'un conseiller communal / Prise d'acte / Remplacement temporaire.

Le Conseil communal,

Vu l' article L1122-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel du 16 mai 2023 par lequel Monsieur Claes, Conseiller communal, notifie au Collège communal son congé de maladie prenant cours le 1er mai 2023 pour une période de minimum 3 mois ;

Vu la prise d'acte de ce courrier par le Collège communal du 17 mai 2023.

Considérant qu'à l'occasion de ce congé, le conseil communal procède au remplacement du conseiller communal pour la durée du congé si la majorité des membres du groupe auquel il appartient le demande.

Considérant qu'en cette hypothèse le Conseiller communal est remplacé par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L4145-14, après vérification de ses pouvoirs par le conseil communal.

Vu la proposition unanime des conseillers du groupe politique DéFI, demandant le remplacement de Monsieur Claes durant son congé conformément à l'article L1122-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Mme Véronique Troosters domiciliée à 4430 Ans, est la 1^{ère} suppléante en ordre utile classée sur la liste DéFI sur laquelle a été élu le conseiller en congé de maladie lors des élections communales du 14 octobre 2018,

Attendu qu'il y a donc lieu de procéder à la vérification de ses pouvoirs;

Attendu le rapport établi par le service Population, duquel il résulte que, jusqu'à ce jour, Mme Véronique Troosters:

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD ;

- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 §2 du CDLD ;

- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DÉCLARE

Les pouvoirs de Mme Véronique Troosters sont validés. L'intéressé(e) est admis(e) à la prestation de serment constitutionnel.

Mme Véronique Troosters prête immédiatement serment entre les mains du président du Conseil et en séance publique, conformément à l'article L1126-1 du CDLD, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Mme Véronique Troosters est déclaré(e) installé(e) dans ses fonctions de conseiller(ère) communal(e) remplaçant(e) durant le congé de maladie de Monsieur Patrick Claes qui prend cours le 1er mai 2023 pour une période minimale de trois mois. Elle est inscrite au tableau de préséance au 29ème rang.

La présente délibération sera transmise en double exemplaire au Conseil provincial.

2. Commissions du conseil communal / Composition / Nominations

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil ;

Revu sa décision du 3 décembre 2019 prenant acte de la composition des commissions du conseil communal;

Revu sa décision du 29 septembre 2022 modifiant la composition des commissions suite au remplacement de M. René Courtois par M Patrick Claes en qualité de conseiller communal;

Revu sa décision du 25 mai 2023 procédant au remplacement temporaire de M. Claes dans ses fonctions de conseiller communal durant son congé de maladie;

Considérant que Monsieur Claes fait partie du groupe politique DéFI et qu'il y a donc lieu qu'il soit remplacé par un membre de son groupe politique;

Considérant que le groupe DéFI a réparti comme suit ses sièges au sein des commissions:

- Commission du Bourgmestre – M. G. PHILIPPIN : P. Claes
- Commission du 1^{er} ECHEVIN – M. W. HERBEN : P. Claes
- Commission de la 2^{ème} ECHEVINE – Mme N. DUBOIS : S. Davin
- Commission du 3^{ème} ECHEVIN – M. P. SAIVE : P. Claes
- Commission de la 4^{ème} ECHEVINE – Mme A-M. LIBON : S. Davin
- Commission du 5^{ème} ECHEVIN – M. C. GAUTHY : S. Davin
- Commission du Président du CPAS – M. Y. PARTHOENS : S. Davin

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu la proposition de candidatures présentée par le groupe DéFI;

A l'unanimité,

Procède

aux nominations suivantes aux sièges du groupe DéFI au sein des commissions du conseil communal suivantes:

- Commission du Bourgmestre – M. G. PHILIPPIN : S. Davin
- Commission du 1^{er} ECHEVIN – M. W. HERBEN : S. Davin
- Commission de la 2^{ème} ECHEVINE – Mme N. DUBOIS : S. Davin
- Commission du 3^{ème} ECHEVIN – M. P. SAIVE : V. Troosters
- Commission de la 4^{ème} ECHEVINE – Mme A-M. LIBON : V. Troosters
- Commission du 5^{ème} ECHEVIN – M. C. GAUTHY : S. Davin
- Commission du Président du CPAS – M. Y. PARTHOENS : V. Troosters

3. Approbation du procès-verbal de la séance du 24/04/2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 24/04/2023.

4. Correspondance(s) et communication(s)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Prend connaissance de la / des correspondance(s) et communication(s) suivante(s) :

- par arrêté du 8 mai 2023, le Ministre wallon des pouvoirs locaux a approuvé la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 établissant une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition;

5. AIDE/ Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023

Le Conseil communal,

Vu le courriel du 24 mai 2023 de l'Intercommunale AIDE portant convocation à son assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le mardi 27 juin 2023 à 18h30 à la station d'épuration de Liège Oupeye, rue Voie de Liège, 40 à 4681 HERMALLE SOUS ARGENTEAU

vu l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur les points de l'ordre du jour et que la documentation est accessible en ligne via un partage " one drive" de l'AIDE;

vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise (à l'exception d'une annexe au point 8 manquante au jour de rédaction de la présente délibération);

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE;

Considérant que, vu la date de réception de la convocation à ladite assemblée, il n'a pas été possible d'en débattre au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

A. De marquer son accord comme suit sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'AIDE qui se tiendra le mardi 27 juin 2023 à 18h30 à la station d'épuration de Liège Oupeye, rue Voie de Liège, 40 à 4681 HERMALLE SOUS ARGENTEAU:

Ordre du jour:

1. Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe
4. Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur
5. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023.

6. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
7. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction.
8. Comptes annuels de l'exercice 2022 qui comprend : a. Rapport d'activité b. Rapport de gestion c. Bilan, compte de résultats et l'annexe d. Affectation du résultat e. Rapport spécifique relatif aux participations financières f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction g. Rapport d'évaluation du comité de rémunération h. Rapport du commissaire
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
10. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
11. Décharge à donner aux Administrateurs.
B. de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

6. CILE/ Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

vu le courrier du 11 mai 2023 de la CILE annonçant la prochaine Assemblée générale ordinaire du jeudi 15 juin 2023, à 18 heures, dans les locaux de la CILE sis à Ans, rue de la Légia, 60;

vu l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que la ville est représentée à l'assemblée générale de cette intercommunale par 5 délégués et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié;

Considérant que la présence d'au moins un délégué représentant est nécessaire afin de valider la délibération du Conseil communal concernant les points à l'ordre du jour de cette Assemblée;

considérant que le Conseil communal doit statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et non sur l'ordre du jour lui-même;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

A. D'approuver comme suit les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précitée:

Ordre du jour :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participation ;
2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art.L6421-1 du CDLD) - Approbation ;
3. Rapport du Contrôleur aux comptes;
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022-Approbation;
5. Affectation du résultat 2022-Approbation;
6. Décharge aux Administrateurs-Approbation;
7. Décharge au Contrôleur aux comptes -Approbation;
8. Lecture du procès-verbal-Approbation

B. De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération;

7. ECETIA FINANCES scrl / Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023

Le Conseil communal,

vu le courrier de l'Intercommunale ECETIA FINANCES scrl du 16 mai portant convocation à son assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le mardi 27 juin 2023 à 18h30 au Country Hall-Allée du Bol d'Air, 19 à 4031 ANGLEUR ;

vu l'ordre du jour de ladite assemblée:

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant que la ville sera représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et que les annexes sont disponibles sur via le lien www.ecetia.be, Log in : ecetia-2463; mot de passe AGkNh1923! ;

considérant que la Ville devra être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par au moins un délégué, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui lui sera confié ;

considérant que le nom du représentant devra être communiqué pour le 9 juin au plus tard;

considérant que le Conseil communal doit statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de

l'Assemblée générale et non sur l'ordre du jour lui-même et que la délibération doit parvenir avant le 26 juin 2023 au plus tard;

considérant que "*en vertu de l'article 43 des statuts d'ECETIA Finances scrl, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité des parts en général et celle des parts représentant les communes sont présentes ou représentées*";

Considérant qu'en égard à la date de réception du courrier, il n'a pu en être débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

a. De marquer son accord comme suit sur chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d' ECETIA FINANCES scrl qui se tiendra le mardi 27 juin 2023 à 18h30 au Country Hall-Allée du Bol d'Air, 19 à 4031 ANGLEUR ;

Ordre du jour:

1. Ordre du Jour ;
2. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022;
3. Prise d'acte du rapport de rémunération;
4. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations;
5. Prise d'acte du rapport de distribution de dividendes du Conseil d'administration et approbation de la distribution afférent à l'exercice 2022;
6. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022; affectation du résultat;
7. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022;
8. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022;
9. ADMINISTRATEURS-Démission et nomination;
10. Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2023,2024 et 2025;
11. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD;
12. Lecture et approbation du PV en séance.

b. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

8. IILE / Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2023

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier, les articles relatifs à la tenue des assemblées des intercommunales;

Vu les articles du CDLD L1511-1 et suivants et plus précisément l'article L1523-12 qui stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Vu le courrier du 11 mai 2023 de l'IILE annonçant la prochaine assemblée générale ordinaire le 19 juin 2023 à 16 h30 en la salle de Conférence (2e étage) de la Caserne Centrale, rue Ransonnet, 5 à 4020 LIEGE;

vu l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et que les annexes sont disponibles dans l'espace dédié à cet effet sur le site de l'IILE et qu'elles seront en outre transmises aux représentants qui le souhaitent;

Considérant que la commune sera représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

Considérant que la présence physique d'un délégué de la commune à l'assemblée générale est par conséquent nécessaire afin que l'intercommunale puisse tenir compte de la délibération du Conseil pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote;

Considérant qu'une confirmation préalable auprès de la Direction générale (via a.cuyper@ille.be) quant à la présence du / des représentant (s) de la ville est souhaitée afin de garantir une installation optimale;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE

A.d'approuver comme suit les points à l'ordre du jour de l'Assemblée :

1.Approbation de gestion du Conseil d'Administration

Annexe 1 : *Rapport annuel 2022 comprenant le rapport de gestion et ses annexes

Annexe 2 : ** Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projet de décision y relatifs;

2.Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'administration visé à l'article L6421-1 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné)

Annexe 1 : *

Annexe 3 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné

3.Approbation du rapport d'évaluation écrit du Comité de rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné)

Annexe 1 : *

Annexe 4 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné

4.Approbation du rapport du Réviseur

Annexe 1 : *

Annexe 2 : **

5.Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels)

Annexe 1 : *

Annexe 2 : **

6.Approbation du montant à reconstituer par les communes

Annexe 1 : *

Annexe 2 : **

7. Décharge à donner aux Administrateurs:

Annexe 5 : Note de Synthèse et projet de décision relatifs au point concerné

8. Décharge à donner au réviseur

Annexe 6 : Note de Synthèse et projet de décision relatifs au point concerné

9. Nomination d'un administrateur

Annexe 7 : Note de Synthèse et projet de décision relatifs au point concerné

B. de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération

9. IILE / Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2023

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier, les articles relatifs à la tenue des assemblées des intercommunales;

Vu les articles du CDLD L1511-1 et suivants et plus précisément l'article L1523-12 qui stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Vu le courrier du 11 mai 2023 de l'IILE annonçant la prochaine assemblée générale extraordinaire le 19 juin 2023 à 17h en la salle de Conférence (2^e étage) de la Caserne Centrale, rue Ransonnet, 5 à 4020 LIEGE;

vu l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et que les annexes sont disponibles dans l'espace dédié à cet effet sur le site de l'IILE et qu'elles seront en outre transmises aux représentants qui le souhaitent;

Considérant que la commune sera représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

Considérant que la présence physique d'un délégué de la commune à l'assemblée générale est par conséquent nécessaire afin que l'intercommunale puisse tenir compte de la délibération du Conseil pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote;

Considérant qu'une confirmation préalable auprès de la Direction générale (via a.cuyper@ille.be) quant à la présence du / des représentant (s) de la ville est souhaitée afin de garantir une installation optimale;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

A. de marquer son accord comme suit sur les points à l'ordre du jour :

1. Adaptation de la forme de la société aux nouvelles dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) : adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le CSA

Annexe 1 : *Note de synthèse relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour

Annexe 2 : **Projet de Procès verbal de réunion (act notarié)

2. Modification de l'objet de la société (article 2 des statuts pour définir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la Société-Rapport spécial du Conseil d'Administration justifiant, conformément à l'article 6:86 du CSA, les modifications proposées à l'objet de la société.

Annexe 1 : *

Annexe 2 : **

Annexe 3 : Rapport spécial visé à l'article 6:86 du CSA, justifiant la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la Société tel qu'adopté par le Conseil d'Administration par délibération du 17 avril 2023

Annexe 4 : Proposition de modifications des statuts (tableau comparatif : statuts actuels/Modifications proposées)

3.Modification des statuts : mise en concordance avec les dispositions du CSA et autres adaptations diverses (modification des articles 1,3,5,7,9,17,18,32,41,42 et 49 bis et abrogation de l'article 50 devenu sans objet)

Annexe 1 : *Note de synthèse relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour

Annexe 2 : **Projet de Procès verbal de réunion (act notarié)

Annexe 4 : Proposition de modifications des statuts (tableau comparatif : statuts actuels/Modifications proposées)

B. de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération

10. INTRADEL/ Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023

Le Conseil communal,

vu le courrier de l'Intercommunale INTRADEL portant convocation à son assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 29 juin 2023 à 17h00 au siège social, Pré Wigi, 20 à 4040 HERSTAL;

vu l'ordre du jour de ladite assemblée tel qu'il a été communiqué;

considérant que l'ensemble des pièces sont disponibles sur le site web d'Intradel www.intradel.be dans l'espace médiathèque en sélectionnant la thématique "Assemblées générales"

Considérant que la Ville, étant représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués à qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié, la présence d'au moins un représentant est nécessaire pour représenter la Ville à ladite assemblée;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

1. De marquer son accord comme suit sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 29 juin 2023 à 17h00:

Ordre du jour :

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2022 : approbation du Rapport de rémunération
 1. *Rapport annuel - Exercice 2022 - Présentation*
 2. *Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2022 - Approbation*
 3. *Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2022*
2. Comptes annuels - Exercice 2022 : approbation
 1. *Comptes annuels - Exercice 2022 - Présentation*
 2. *Comptes annuels - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire*
 3. *Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2022*
 4. *Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation*
3. Comptes annuels - Exercice 2022 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2022
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2022
6. Administrateurs - Démissions/nominations
 - Rapport de gestion consolidé - Exercice 2022 – Présentation
 - Comptes consolidés - Exercice 2022 – Présentation
 - Comptes consolidés - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire
 - Administrateurs - Formation - Exercice 2022 - Contrôle

2. De charger le Collège de l'exécution de la présente décision;

11. Neomansio / Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2023 / Approbation des points à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier reçu le 23 mai de l'Intercommunale Neomansio portant convocation à ses assemblées générales extraordinaire et ordinaire, qui se tiendront le jeudi 29 juin 2023 respectivement à 17h30 et 18h dans ses installations, rue des Coquelicots 1 à 4020 Liège;

vu l'ordre du jour desdites assemblées ;

Considérant que la Ville sera représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur chacun des points à l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant qu'au vu de la date de la réception du courrier, il n'a pu en être débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

a. de marquer son accord sur chacun des points à l'ordre du jour des prochaines assemblées générales extraordinaire et ordinaire de NEOMANSIO du 29 juin 2023 qui se tiendront respectivement à 17h30 et 18h dans ses installations, rue des Coquelicots 1 à 4020 Liège;

Ordre du jour de l'Assemblée extraordinaire de 17h30:

1. Adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le Code des Sociétés et des Associations;
2. Modification de l'objet de la société pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société coopérative, rapport spécial du Conseil d'administration justifiant, conformément à l'article 6:86 du CSA, les modifications proposées à l'objet social;
3. Proposition de modifications des statuts : articles 1-5-7-9-14-19-23-30-37-43-44-49-50-51 et 53;
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Ordre du jour de l'Assemblée ordinaire de 18h00:

1. Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2022 du Conseil d'administration;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2022;
 - du rapport de rémunération 2022
1. Décharge aux administrateurs;
2. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Lecture et approbation du procès-verbal;

b. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

12. RESA / Assemblée Générale ordinaire du 7 juin 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le courrier de RESA reçu le 3 mai et portant convocation à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 7 juin prochain à 17h30 au siège social de Resa, rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège;

Considérant que la ville est représentée à l'assemblée générale de cette intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié;
considérant que le Conseil communal doit statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et non sur l'ordre du jour lui-même et que la documentation ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;
considérant que l'ensemble des pièces est téléchargeable sur l'espace "Partenaire -Assemblée générale du site internet de RESA à l'adresse <http://ag.resa.be/> ;
considérant que la Ville est invitée à faire connaître à RESA la position adoptée par le Conseil communal pour le 5 juin 2023 à 18h au plus tard;
considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE

A. De marquer son accord comme suit sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA du 7 juin 2023 17h30 au siège social de Resa, rue Sainte-Marie, 11 à 4000

Liège:

1. Rapport de gestion 2022 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
3. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat
7. Exemption de consolidation
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2022
10. Rémunération des organes de gestion – modalités
11. Pouvoirs.

B. De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération;

13. SLP / Assemblée générale ordinaire du 2 juin 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale;

vu le courrier du 9 mai 2023 de la SLP portant convocation à son assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le vendredi 2 juin 2023 à 17h30 en la salle du Conseil d'Administration au siège social, rue de l'Yser 200/02 à 4430 ANS;

Considérant que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur les points de l'ordre du jour et que le rapport d'activités complet de l'exercice 2022 (et ses annexes) sont accessibles via le lien <https://bit.ly/44FurRI>

vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux

délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la SLP;

A l'unanimité,

DÉCIDE

1. d'approuver comme suit tous les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SLP du 2 juin 2023;

Ordre du jour :

1. Approbation du rapport d'activités 2022 du Conseil d'Administration ;
2. Approbation du rapport du Commissaire-réviseur ;
3. Approbation des comptes 2022 ;
4. Affectation des résultats ;
5. Décharge aux Administrateurs et Commissaire-réviseur ;
6. Démission/Nomination d'Administrateurs.
7. Marché de services réviseurs/Mission de certification des comptes exercices 2023-2024-2025/Procédure négociée sans publication préalable/Désignation de l'adjudicataire

2. De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

14. CPAS / Comptes 2022 / Approbation

Le Conseil **ENTEND**

1. M. Parthoens présente le compte. Il indique un boni budgétaire de 223.000 € et un boni comptable de 267.000 €. Les dépenses se répartissent globalement comme suit:

- 60% pour l'aide sociale (RIS, aide, énergie) dont 50% pour le seul RIS (en hausse de 8%).
- 28 % en frais de personnel
- seulement 2% pour le fonctionnement.

Il souligne que les aides durent moins longtemps et que les bénéficiaires disposent de plus de ressources.

Il indique enfin qu'à l'extraordinaire, il y a la vente d'un terrain.

2. Mme Samray-Collard qui souligne le travail important réalisé par le CPAS et les situations parfois difficiles gérées.

Elle salue le travail de réinsertion.

Elle attire l'attention sur une recette venant du fédéral de 135 % de l'aide à l'accueil aux ukrainiens progressivement ramenée à 115% puis à 100%. Elle indique que néanmoins, le CPAS applique une réduction de l'aide aux bénéficiaires en fonction des avantages en nature perçus (exemple: mise à disposition gratuitement d'un logement, énergies comprises,...) selon la règle de l'article 33.

Elle trouve qu'il faudrait revoir, dans les avantages en nature, le montant "avantage en nature" pour les énergies.

3. M. Parthoens répond que le tarif pris en compte l'a été en fonction de ce qui se fait dans le cadre des logements de dépannages avec même une sous-évaluation.

Il ajoute que si un bénéficiaire considère qu'il a des arguments pour une réduction de l'avantage pris en compte, il peut introduire une demande de révision.

4. M. Coenen qui remercie Mme la Directrice financière du CPAS pour son intervention en commission.

5. M. Rassili et Mme Davin qui partagent l'avis de M. Coenen.

M. Parthoens et Mme Troosters sortent de séance après les explications techniques précitées.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 08/07/1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 88,

Vu les comptes 2022 arrêtés en séance du Conseil de l'Action Sociale du 23 mai 2023 et qui se présentent comme suit :

- Boni budgétaire ordinaire : 223.517,46 €
- Boni comptable ordinaire : 267.469,91 €
- Mali budgétaire extraordinaire : 132.000,00 €
- Mali comptable extraordinaire : 107.579,63 €
- Mali de l'exercice : 138.832,45 € ventilé comme suit :
- Mali d'exploitation : 331.538,01 €
- Boni exceptionnel : 192.705,56 €
- Bilan équilibré au montant de 4.639.373,93 €

vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée à ce jour, et notamment son article 88;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver les comptes 2022 du CPAS.

15. Fabrique d'Eglise Saint-Martin / Compte 2022

M. Parthoens et Mme Troosters rentrent en séance.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les cultes entré en vigueur le 01 janvier 2015;

Vu le compte 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin en date du 24 janvier 2023 ;

Vu l'approbation du compte 2022 telle que visée par le chef diocésain dans sa décision du 6 avril 2023

sous réserve des corrections suivantes :

-R 19 : *Reliquat de l'année précédente* : 56.659,83 € au lieu de 0.0 € *

-D6b : *Eau* 166.76 € au lieu de 167.33 €*

-D61 : *Fonds de réserve en attente de placement* : 527 € au lieu de 0.0 €*

*voir précisions dans la décision de l'Evêché en annexe

sous réserve des remarques suivantes :

- "*Les communes d'ANS et de LIEGE n'ont pas versé le supplément (R17) demandé par la Fabrique dans la première modification budgétaire 2022 (...). De tels manquements sont de nature à porter préjudice à la Fabrique. Nous remercions les communes de bien vouloir y être attentives à l'avenir*" *

-*Dépassements budgétaires importants en ce qui concerne les dépenses d'entretien de presbytère (...) et des propriétés bâties (...) de même pour les dépenses liées aux bénévoles (...) et aux grosses réparations d'église (...). Tout dépassement budgétaire doit faire l'objet d'une modification budgétaire en bonne et due forme, et être approuvé par la tutelle*" *

- (...)*

(*voir précisions dans la décision de l'Evêché en annexe).

Considérant que l'attention de l'Evêché a été attirée sur le fait que, contrairement à la remarque qu'il a émise, notre Ville n'était responsable d'aucun "manquement" vis-à-vis de la fabrique d'Eglise puisque le supplément (R17) soi-disant "non payé" avait bien fait l'objet d'un versement en date du 8 mars 2023, la raison étant que "*la modification budgétaire de la FE étant intervenue à une date ULTERIEURE aux dernières modifications budgétaires annuelles de la commune (...), il ne nous avait pas été possible matériellement d'anticiper une modification d'un tel montant ni dès lors, de*

procéder au paiement AVANT que la modification budgétaire suivante de notre commune soit approuvée par la tutelle".

Considérant que le dossier de la FE nous est parvenu "complet" à la date du 14 avril 2023;

Considérant l'avis du service des finances qui, en plus des remarques de l'Evêché, approuve le compte (NB: Ans 81.5 % et Liège, 18.5 %) moyennant les remarques suivantes :

- En D27, la facture est de 453.75€ mais le montant payé et repris dans les comptes est de 435.75 €.

Il s'agit probablement d'une faute de frappe.

- En D31, remboursement des dépenses de **février 2020** et sans ticket de caisse ou facture pour un montant de 122.4 €.

Considérant l'avis favorable de la Ville de Liège émis lors du conseil du 24 avril;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le compte 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Martin en date du 24 janvier 2023 et tel qu'approuvé par l'Evêché moyennant rectifications le 6 avril 2023. Le compte fait état de recettes de 87.314,61€, de dépenses de 45.357,85 € et d'un boni de 41.956,76 € suite aux corrections suivantes :

-R 19 : *Reliquat de l'année précédente* : 56.659,83 € au lieu de 0.0 €

-D6b : *Eau* 166.76 € au lieu de 167.33 €

-D61 : *Fonds de réserve en attente de placement* : 527 € au lieu de 0.0 €

de considérer l'avis de l'Evêché comme partie intégrante de la présente délibération (attendu qu'il contient la totalité des précisions qui ne sont pas reprises intégralement dans la présente délibération).

16. Fabrique d'Eglise Protestante Baptiste de Liège Académie/ Compte 2022

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les cultes entré en vigueur le 01 janvier 2015;

Vu le compte 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Protestante Baptiste de Liège Académie le 2 avril 2023 et reçu à la commune le 5 avril 2022;

Considérant que le document susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte en recette la somme de 59.630,21 €, en dépense la somme de 53.268,07 € soit un excédent de 6.362,14 €.

Considérant que le CACPE a remis un avis positif reçu par mail en date du 24 avril 2023;

Considérant qu'il appartient à la commune d'émettre un avis sur le compte de la fabrique d'église Protestante Baptiste de Liège Académie dans les 40 jours de la réception de celui-ci et pour autant que le compte soit complet;

Considérant qu'en date du 8 mai, le Président de Liège Académie, Monsieur Lekeu, a fourni aux services finances tous les éléments nécessaires pour vérifier valablement le compte;

Considérant que le service finances a émis un avis favorable sur le compte 2022;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

d'émettre un avis favorable sur le compte 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'Eglise Protestante Baptiste de Liège Académie portant :

- en recettes : 59.630,21 €

- en dépenses : 53.268,07 €

- boni : 6.362,14 €

17. Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste /Compte 2022

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les cultes entré en vigueur le 01 janvier 2015;

Vu le compte 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Saint Jean-Baptiste le 9 mars 2023 et reçu à la commune le 6 avril 2023;

Considérant l'avis de l'évêché qui propose les modifications des articles D46 et D61B et approuve le compte comme suit après rectification des articles précités:

Solde du compte 2021 : 6.023,97 €

Total des dépenses arrêtées par l'Evêque:4.873,31€

Total général des recettes: 71.760,06 €

Total général des dépenses : 65.647,21 €

Résultat du compte 2022 : 6.112,85 €

Vu la demande du service Finances pour que soient apportés des compléments d'information afin de pouvoir vérifier valablement le compte 2022 de la FE;

Considérant que les éléments complémentaires ont été apportés par la Fabrique d'Eglise Saint-Jean Baptiste en date du 2 mai, ce qui a permis au service finances d'approuver le compte 2022;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le compte 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Jean Baptiste reçu le 6 avril et valablement complété le 2 mai 2023.

Le compte porte en recettes le montant de 71.760,06 €, en dépenses le montant de 65.647,21 € et en boni, la somme de 6.112,85 €;

18. Modifications au règlement complémentaire sur la police du roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales / Règlementation relative au passage pour piétons de la rue du Parc/Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret du 6 février 2014 sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et de la prise en charge de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2002 relative aux passages pour piétons ;

Vu le règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et provinciale, adopté en séance du 30 novembre 1981, et tel que modifié à ce jour ;
Vu sa décision du 27 mars 2023 arrêtant :

ARTICLE 1: le règlement complémentaire sur la police du roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales et provinciales est modifié ou complété par les dispositions suivantes :

- l'article 4 - C - QUARTIER D'ALLEUR est complété comme suit :
- passage protégé par un signal F49 ;
- rue Malvoie, à hauteur du n° 28 ;
- rue du Parc, à hauteur du n° 31 et n° 18 ;
- rue de la Résistance, 5 m après la fin de la zone de stationnement, située avant l'entrée de l'Athénée d'Ans, dans le sens Xhendremael en direction d'Alleur ;

ARTICLE 2: les mesures reprises à l'article 1 seront matérialisées par :

- un marquage au sol constitué de bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'AR du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- un signal F 49 ;

Vu l'avis technique du 20 avril 2023 émis par le Service Public de Wallonie - Département de infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements des voiries ;

Considérant que cet avis comprend ce qui suit :

- les passages pour piétons seront délimités à hauteur des immeubles n° 29 et 32 ;
- est favorable mais toutefois conditionné à un aménagement complémentaire ;

Considérant qu'il s'agit de réaliser une zone d'évitement striée disposée de part et d'autre des passages pour piétons à hauteur des immeubles n°29 et 32 et de chaque côté de la chaussée, sur une longueur de 5 m et réduisant la largeur de la voirie à 5.50 m ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu d'apporter une modification au règlement complémentaire dont il est question dans le présent acte ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Le règlement complémentaire sur la police de roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales et provinciales est modifié ou complété par les dispositions suivantes et plus particulièrement pour la rue du Parc à 4432 Ans :

ARTICLE 1 : Abroge les mesures prises dans sa décision du 27 mars 2023 pour la rue du Parc à hauteur des n° 31 et 18 ;

ARTICLE 2 : Les dispositions reprises à l'article 4 - C - QUARTIER D'ALLEUR seront complétées comme suit :

- un passage pour piétons protégé par un signal F49 sera délimité à hauteur des immeubles n° 29 et 32 de la rue du Parc ;
- la mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 ;
- une zone d'évitement striée disposée de part et d'autre des passages pour piétons rue du Parc à hauteur des immeubles n°29 et 32 et de chaque côté de la chaussée, sur une longueur de 5 mètres et réduisant la largeur de la voirie à 5.50 mètres ;
- la mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévue à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du CDLC ;

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD le jour qui suit le jour de sa publication par voie de d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

19. Modifications au règlement complémentaire sur la police du roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales / Règlementation relative au passage pour piétons de la rue Malvoie/Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret du 6 février 2014 sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et de la prise en charge de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2002 relative aux passages pour piétons ;

Vu le règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et provinciale, adopté en séance du 30 novembre 1981, et tel que modifié à ce jour ;

Vu sa décision du 27 mars 2023 arrêtant :

ARTICLE 1: le règlement complémentaire sur la police du roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales et provinciales est modifié ou complété par les dispositions suivantes :

- l'article 4 - C - QUARTIER D'ALLEUR est complété comme suit :
- passage protégé par un signal F49 ;
- rue Malvoie, à hauteur du n° 28 ;
- rue du Parc, à hauteur du n° 31 et n° 18 ;
- rue de la Résistance, 5 m après la fin de la zone de stationnement, située avant l'entrée de l'Athénée d'Ans, dans le sens Xhendremael en direction d'Alleur ;

ARTICLE 2: les mesures reprises à l'article 1 seront matérialisées par :

- un marquage au sol constitué de bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'AR du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- un signal F 49 ;

Vu l'avis technique du 20 avril 2023 émis par le Service Public de Wallonie - Département de infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements des voiries ;

Considérant que cet avis contient ce qui suit :

- le passage pour piétons est délimité à hauteur de l'immeuble n° 26 ;
- est favorable mais toutefois conditionné à un aménagement complémentaire ;

Considérant qu'il s'agit de réaliser une zone d'évitement striée disposée de part et d'autre du passage pour piétons rue Malvoie à hauteur du n°26 et de chaque côté de la chaussée, sur une longueur de 5 m et réduisant la largeur de la voirie à 5.50 m ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu d'apporter une modification au règlement complémentaire dont il est question dans le présent acte;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Le règlement complémentaire sur la police de roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales et provinciales est modifié ou complété par les dispositions suivantes et plus particulièrement pour la rue Malvoie à 4432 Ans:

ARTICLE 1 : Abroge les mesures prises dans sa décision du 27 mars 2023 pour la rue Malvoie à hauteur du n°28 ;

ARTICLE 2 : Les dispositions reprises à l'article 4 - C - QUARTIER D'ALLEUR seront complétées comme suit :

- un passage pour piétons protégé par un signal F49 sera délimité à hauteur de l'immeuble n°26 de la rue Malvoie ;
- la mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 ;
- une zone d'évitement striée est disposée de part et d'autre du passage pour piétons (à hauteur de l'immeuble n°26 de la rue Malvoie) et de chaque côté de la chaussée, sur une longueur de 5 mètres et réduisant la largeur de la voirie à 5.50 mètres;
- la mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévue à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du CDLC ;

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD le jour qui suit le jour de sa publication par voie de d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

20. Modifications au règlement complémentaire sur la police du roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales / Règlementation relative au passage pour piétons de la rue du Rossignol/Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et de la prise en charge de la signalisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 7 mai 2002 relative aux passages pour piétons ;
Vu le Règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et provinciale, adopté en séance du 30 novembre 1981, et tel que modifié à ce jour ;
Vu sa décision du 27 mars 2023 arrêtant :

ARTICLE 1: le règlement complémentaire sur la police du roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales et provinciales est modifié ou complété par les dispositions suivantes :

- l'article 4 - B - QUARTIER DE LONCIN est complété comme suit :
- passage protégé par un signal F49 ;
- une traversée rue de Jemeppe à hauteur du n° 116 ;
- une traversée rue du Rossignol à hauteur du croisement avec la rue de Jemeppe ;
- une traversée cyclo-pédestre rue des Charrons, à hauteur de la voirie cyclopiétonne liaisonnant la RN3 et la rue des Charrons ;

ARTICLE 2: les mesures reprises à l'article 1 seront matérialisées par :

- un marquage au solo constitué de bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'AR du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- un signal F 49 ;

Vu l'avis technique, du 20 avril 2023, émis par le Service Public de Wallonie - Département de infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements des voiries ;

Considérant que cet avis est favorable mais toutefois conditionné à un aménagement complémentaire ;

Considérant qu'il s'agit de créer une zone d'évitement striée tracée de part et d'autre de la chaussée, à son carrefour avec la rue de Jemeppe afin de resserrer le débouché ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu d'apporter une modification au règlement complémentaire dont il est question dans le présent acte ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Le règlement complémentaire sur la police de roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales et provinciales est modifié ou complété par les dispositions suivantes et plus particulièrement pour la rue du Rossignol à 4431 Ans :

ARTICLE 1 : Abroge les mesures prises dans sa décision du 27 mars 2023 pour la rue du Rossignol ;

ARTICLE 2 : Les dispositions reprises à l'article 4 - B - QUARTIER DE LONCIN seront complétées comme suit :

- un passage pour piétons protégé par un signal F 49 est délimité à hauteur de son carrefour avec la rue de Jemeppe, à hauteur de zones d'évitement striées reprises-ci-dessous ;
- la mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 ;
- une zone d'évitement striée est tracée de part et d'autre de la chaussée, à son carrefour avec la rue de Jemeppe afin de resserrer le débouché ;
- la mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévue à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du CDLC ;

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD le jour qui suit le jour de sa publication par voie de d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

21. Modifications au règlement complémentaire sur la police du roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales / Règlementation relative au passage pour piétons de la rue de la Résistance/Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1; L1133-2 et L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret du 6 février 2014 sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et de la prise en charge de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2002 relative aux passages pour piétons ;

Vu le règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et provinciale, adopté en séance du 30 novembre 1981, et tel que modifié à ce jour ;

Vu sa décision du 27 mars 2023 arrêtant :

ARTICLE 1: le règlement complémentaire sur la police du roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales et provinciales est modifié ou complété par les dispositions suivantes :

- l'article 4 - C - QUARTIER D'ALLEUR est complété comme suit :
- passage protégé par un signal F49 ;
- rue Malvoie, à hauteur du n° 28 ;
- rue du Parc, à hauteur du n° 31 et n° 18 ;
- rue de la Résistance, 5 m après la fin de la zone de stationnement, située avant l'entrée de l'Athénée d'Ans, dans le sens Xhendremaël en direction d'Alleur ;

ARTICLE 2: les mesures reprises à l'article 1 seront matérialisées par :

- un marquage au sol constitué de bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'AR du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- un signal F 49 ;

Vu l'avis technique du 20 avril 2023 émis par le Service Public de Wallonie - Département de infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements des voiries ;

Considérant que cet avis est favorable mais toutefois conditionné à des aménagements nécessitant un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation (la tutelle) et des aménagements ne nécessitant pas de règlement complémentaire ;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre dans ladite décision uniquement la mesure qui nécessite un règlement complémentaire ;

Considérant qu'il s'agit de réaliser une zone d'évitement striée tracée le long de l'immeuble n° 41, sur une longueur de 5 m, entre la bande de stationnement existante et le passage pour piétons à hauteur de l'immeuble n°41 ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de modifier ou compléter le règlement complémentaire sur la police du roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales et provinciales ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du CDLD et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE

Le règlement complémentaire sur la police de roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales et provinciales est modifié ou complété par les dispositions suivantes et plus particulièrement pour la rue de la Résistance à 4432 Ans :

ARTICLE 1 : Abroge les mesures prises dans sa décision du 27 mars 2023 pour la rue de la Résistance ;

ARTICLE 2 : Les dispositions reprises à l'article 4 - C - QUARTIER D'ALLEUR seront complétées comme suit :

- un passage pour piétons protégé par un signal F49 sera délimité à hauteur de l'immeuble n° 41 de la rue de la Résistance et implanté 5 mètres après la bande de stationnement existante le long de l'Athénée Royale d'Ans ;
- la mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 ;
- une zone d'évitement striée est tracée le long de l'immeuble n° 41, sur une longueur de 5 mètres, entre la bande de stationnement existante et le passage pour piétons à hauteur de l'immeuble n°41 ;
- la mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévue à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du CDLD ;

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD le jour qui suit le jour de sa publication par voie de d'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

22. Modifications au règlement complémentaire sur la police du roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales / Mesures relatives au stationnement limité dans le temps / Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et notamment son article 22 octies ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu le règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et provinciale, adopté en séance du 30 novembre 1981, et tel que modifié à ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser à l'article 9 sexies §1 dudit règlement la notion d'ancrage communal pour les personnes physiques pour que celui-ci soit limité aux voiries où le stationnement est à durée limitée.

Revu sa décision du 27 mars 2023 modifiant ledit règlement complémentaire de police et plus particulièrement son article 11 ;

Considérant que ledit article 11, en son §2 reprend erronément le terme de "redevance" au lieu du terme "taxe";

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

AR R E T E

ARTICLE 1: à l'article 9 sexies §1 du règlement précité est remplacé par le texte suivant:

"§1. Une carte communale de stationnement est créée pour toute entreprise (société, asbl ou personne physique) ou personne de profession libérale ayant un siège d'exploitation établi dans une des voiries où le stationnement est à durée limitée."

ARTICLE 2 : à l'article 9 sexies §1 du même règlement est ajouté l'alinéa suivant: "Le nombre maximum de cartes avec une validité concomitante délivrées à une profession libérale ou à une entreprise dont question au présent paragraphe est de cinq".

ARTICLE 3 : à l'article 11 de la décision du 27 mars 2023 modifiant le règlement complémentaire de police sur la circulation routière, le terme "redevance" est remplacé par le terme "taxe".

ARTICLE 4 : à l'article 13 de la décision du 27 mars 2023 modifiant le règlement complémentaire de police sur la circulation routière, le tiret " - de l'article 8 qui entrera en vigueur à la date à laquelle une taxe sur la délivrance de la carte visée audit article entrera en vigueur" est supprimé.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée conformément à la loi et entrera en vigueur le 5^{ème} jour suivant celui de sa publication.

23. Règlement complémentaire de police / Suppression d'un emplacement pour personne handicapée à proximité de la rue Jean Magils , 3 à 4432 ANS/ Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie d'industrie, de recherche , d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement.

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie.

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes.

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Vu les Circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic.

Considérant que les services de police et le service social communal effectuent une enquête sur le bien-fondé de la suppression d'un emplacement et la présentent pour accord au Collège Communal;

Considérant qu'après un contrôle du service social , un emplacement de stationnement pour personne handicapée ne se justifie plus à proximité de l'immeuble du numéro 3 de la rue Jean Magils à 4432 ANS.

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- de la suppression d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, sur une longueur de 6 mètres à proximité du n°3 de la rue Jean Magils à 4432 ANS ;

- que le prescrit du règlement complémentaire de police doit être complété en conséquence :

- les dispositions reprises sont portées à la connaissance des usagers au moyen du retrait de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle Routier du Service public de Wallonie Mobilité Infrastructures via le Portail de Wallonie.

24. Coordination générale / Projet de placement de caméras de type "fixe-temporaire" sur le territoire communal par la police de Liège dans le cadre du festival "Les Ardentes"

Le Conseil communal,

Vu le code la démocratie locale et de la décentralisation ;

vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et plus particulièrement son article 58 qui impose que "Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours aux nouvelles technologies, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue préalablement au traitement une analyse d'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel".

vu la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et plus particulièrement son article 25/4. qui stipule qu' "Un service de police peut installer et utiliser des caméras conformément à l'article 25/3, ou utiliser de manière visible les caméras placées par des tiers comme visé à l'article 25/1, § 2, sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe : 1° du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police;"

considérant la demande du Chef de corps de la police de Liège du 21 avril 2023 d'autorisation de procéder à l'installation et à l'utilisation de caméras fixes temporaires sur le territoire communal aux endroits suivants:

1. rue des Français/rue Jean Volders
2. rue des Français/rue de l'Egalité
3. rue de la Tonne/rue Henri Lonay
4. rue du Commerce/rue de l'Arbre Courte Joie

considérant que les caméras seraient utilisées de manière continue (24h/24h et 7j/7j) du mercredi 5 juillet au dimanche 10 juillet 2023 inclus;

considérant que les finalités recherchées par la police dans le cadre de l'utilisation des caméras de surveillance sur l'espace public sont les suivantes :

- l'amélioration de la sécurité des citoyens et du personnel des forces de police ;
- la prévention, la détection et la constatation d'infractions ;

- la lutte contre les incivilités et les infractions aux réglementations locales (arrêtés, ordonnances, conditions d'autorisation/d'exploitation, etc.) ;
- la protection des personnes et des biens ;
- la recherche des crimes, des délits et contraventions, ainsi que la récolte de preuves ;
- la recherche de personnes dont la privation de liberté est prévue par la loi ;
- la recherche d'objet dont la saisie est prescrite par la loi ;
- la constatation des infractions relatives à la circulation routière ;
- le maintien de l'ordre public ;
- la gestion d'une situation de crise ;
- la gestion de la mobilité et des événements organisés sur la voie publique ;
- la gestion d'une intervention policière lors d'un réexamen à posteriori ;
- l'identification de toute situation susceptible d'impacter la sécurité ou la tranquillité publique (dysfonctionnements urbains tels que travaux, obstacles physiques, éclairage, etc.) ;
- la transmission aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- le recueil de l'information de police administrative visée à l'article 44/5 alinéa 1er, 2° à 6 de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, à 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- la gestion des plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif et disciplinaire y afférent ;
- l'utilisation d'images dans le cadre didactique, pédagogique relatif à la formation des membres du personnel de la zone de police (après anonymisation) et/ou aide à la rédaction;
- l'apport d'éléments dans le cadre des accidents de travail (garantir le bien-être du personnel par le biais notamment de l'exécution d'analyse de risques et le retour d'expériences).

considérant l'analyse d'impact réalisée par le Chef de corps ;

vu l'avis favorable de M. le Chef de la Zone de police Ans/Saint-Nicolas;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

à l'unanimité,

A l'unanimité,

APPROUVE

La mise en place, par la police de Liège, de caméras fixes temporaires sur le territoire communal aux conditions suivantes:

A. Aux endroits suivants:

1. rue des Français/rue Jean Volders
2. rue des Français/rue de l'Egalité
3. rue de la Tonne/rue Henri Lonay
4. rue du Commerce/rue de l'Arbre Courte Joie

B. Période d'utilisation:

- de manière continue (24h/24h et 7j/7j)
- du mercredi 5 juillet au dimanche 10 juillet 2023 inclus.

25. Etat civil - population / Liaison entre l'application IA.Teleservices IMIO et le Registre du casier judiciaire central/Approbation d'une convention

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les conventions-cadres de services passées les 26/03/2013 et 2/02/2023 entre la Ville d'Ans et l'intercommunale IMIO (INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE) et relatives à la mise à disposition des outils informatiques IMIO aux pouvoirs locaux ;

Vu l'annexe du 21/03/2018 à la première convention-cadre susmentionnée portant sur les dispositions particulières de mise à disposition aux fonctionnaires communaux de la Ville d'Ans de l'application IA.Téleservices V2 ;

Considérant l'extension possible de cette application à la délivrance des extraits de casier judiciaire moyennant l'établissement d'une liaison entre l'application IA. Téleservices et le Registre du casier judiciaire central ;

Vu l'obligation d'IMIO portant sur l'utilisation correcte et appropriée des données du Registre du casier judiciaire central conformément à l'arrêté royal du 21 novembre 2016 relatif aux modalités de délivrance d'extraits du casier judiciaire aux citoyens ;

Considérant le contrôle exercé par la Ville d'Ans sur l'utilisation des données population/état civil dans l'application IA.Téleservices ;

Vu la supervision par le conseiller en sécurité de l'information de la Ville d'Ans de l'utilisation correcte et appropriée par iMio des données du Registre du casier judiciaire central dans l'application IA.Téleservices ;

Considérant que cette extension au Registre du casier judiciaire central se fera sans frais supplémentaire ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention entre la Ville d'ans et IMIO et relative au lien d'autorisation entre l'application IA.Teleservices et le Registre du casier judiciaire central.

CHARGE le Collège communal de signer la dite convention

26. Finances / Comptes annuels de l'exercice 2022 / Approbation

Le Conseil

ENTEND

1. M. Herben qui présente le compte.

En bref:

- il s'agit d'un résultat exceptionnel au vu des années 2010 à 2017, le compte était souvent en déficit

- en 2018 nous avons connu un résultat positif de 850.000 € et le mérite en revient à M. Robert Grosch, échevin des finances à l'époque

- durant les années suivantes, le résultat était en 2019 de 1.850.000 €, en 2020 de 3.300.000 €, en 2021 de 2.900.000 €, en 2022, c'est paradoxal, 4.015.000 €.

Ce résultat doit être intégré par modification budgétaire au budget 2023.

Dans le budget initial, le résultat du compte était estimé à 1,4 million €. Aujourd'hui, il y a 2,6 millions € en plus.

Le boni est de 2.726.000 € au budget 2023.

Une conclusion hâtive serait de soit diminuer les taxes soit de faire des provisions.

Il faut nuancer le résultat parce que cela améliore le global mais pas l'exercice propre dont le résultat estimé s'élève à 120.000 €.

En outre, en 2024, de nouvelles charges de remboursement d'emprunt et des intérêts pour le nouvelle hôtel de police grèveront le budget. Pour rappel, il s'agit d'un investissement d'environ dix millions d'euros dont cinquante-trois pourcents à charge d'Ans.

Néanmoins, ce qu'on peut faire, ce sont des financements sur fonds propres ou des opérations sur dette.

2. M. Coenen qui demande sur quelle durée l'emprunt pour l'hôtel de police a été fait.
3. M.. Herben qui répond que c'est sur 30 ans.
4. Mme Samray-Collard qui indique que son groupe a approuvé le budget et que donc il approuvera la modification budgétaire.
5. Mme Davin qui indique que l'exposé est concis et que les réponses aux questions posées sont claires . Elle souligne le résultat exceptionnel.
6. M.Coenen et Mme Davin qui précisent qu'en cohérence sur le vote exprimé par leur groupe respectif lors du vote du budget 2022, les conseillers Ecolo et défi s'abstiendront lors du vote du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 22 voix pour 4 abstentions (T. Coenen, S. Fontaine, S. Davin, V. Troosters)

DÉCIDE

Article 1:

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

Bilan

ACTIF

136.405.897,06

PASSIF

136.405.897,06

<i>Compte de résultats</i>	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	37.437.872,07	38.681.440,77	1.243.568,70
Résultat d'exploitation (1)	43.332.100,03	47.207.527,72	3.875.427,69
Résultat exceptionnel (2)	2.630.316,92	280.278,20	2.350.038,72
Résultat de l'exercice (1+2)	45.962.416,95	47.487.805,92	1.525.388,97

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	42.339.497,68	13.287.289,00
Non Valeurs (2)	399.180,97	0,00
Engagements (3)	37.925.278,05	20.044.709,50
Imputations (4)	37.586.730,56	12.016.056,29
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	4.015.038,66	- 6.757.420,50
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	4.353.586,15	1.271.232,71

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur Financier.

27. Finances / Budget 2023 / Modifications budgétaires 2 / Arrêt.

Le Conseil communal,

Vu le budget communal de l'exercice 2023, arrêté le 22 décembre 2022 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 6 février 2023 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le projet de modifications budgétaires 2 établi par le Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il en a été débattu lors de la séance de la commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour 4 abstentions (T. Coenen, S. Fontaine, S. Davin, V. Troosters)

DÉCIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	42.306.802,49	19.422.621,66
Dépenses totales exercice proprement dit	42.185.930,20	21.762.864,33
Résultat exercice proprement dit	120.872,29	- 2.340.242,67
Recettes exercices antérieurs	4.069.793,30	9.707.030,35
Dépenses exercices antérieurs	1.462.705,29	8.030.444,06
Prélèvements en recettes	0,00	2.413.658,68
Prélèvements en dépenses	1.800,00	1.750.002,30
Recettes globales	46.376.595,79	31.543.310,69
Dépenses globales	43.650.435,49	31.543.310,69
Boni global	2.726.160,30	0,00

2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de Tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle
CPAS	3.345.000,00	
Fabriques d'église		
St Jean-Baptiste	13.922,77	
Sainte-Marie	25.438,98	
Sainte-Famille	800,00	
Zone de police	3.337.328,00	24/02/2022

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

28. Finances / Régie communale Agence de Développement Local / Approbation des comptes de l'exercice 2022

Le Conseil communal,

vu les comptes de la Régie communale Agence de Développement Local pour l'exercice 2022, dressés par le comptable et arrêtés comme suit :

1. BILAN : actif et passif : 162.291,62 Eur

2. RÉSULTAT : bénéfice de l'exercice : 4.159,05 Eur

vu les pièces justificatives produites à l'appui de ces comptes ;

vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, relatif à la gestion financière des régies communales, notamment en son paragraphe 5, intitulé « Des Comptes des régies » ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

APPROUVE

les comptes de la Régie communale Agence de Développement Local pour l'exercice 2022, tels que présentés, à savoir un bénéfice de 4.159,05 €.

Ceux-ci seront publiés dans la commune durant dix jours et transmis, avec la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province, pour être soumis à l'avis du Collège provincial et à l'approbation du Ministre compétent.

29. Finances / Régie Foncière / Approbation des comptes de l'exercice 2022

Le Conseil communal,

vu les comptes de la Régie Foncière pour l'exercice 2022, dressés par le comptable et arrêtés comme suit :

1. BILAN

Actif et passif : 7.347.696,61 €

2. RÉSULTAT

Bénéfice de l'exercice : 18.756,40 €

Bénéfice de l'exercice à affecter : 18.756,40 €

vu les pièces justificatives produites à l'appui de ces comptes ;

vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, relatif à la gestion financière des régies communales, notamment en son paragraphe 5, intitulé « Des Comptes des régies » ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

APPROUVE

les comptes de la Régie Foncière pour l'exercice 2022, tels que présentés, à savoir une bénéfice à affecter de 18.756,40 €.

DÉCIDE

de rétrocéder à la caisse communale le bénéfice de 18.756,40 €

Ceux-ci seront publiés dans la commune durant dix jours et transmis, avec la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province, pour être soumis à l'avis du Collège provincial et à l'approbation du Ministre compétent.

30. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 2ème trimestre 2022.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale, arrêté le 30 juin 2022 ;

Considérant que le détail des comptes généraux de la classe 5 fait apparaître un solde global créditeur justifié de 817.526,61 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

VISE le procès-verbal de vérification de la caisse communale, arrêté le 30 juin 2022 et dont le détail des comptes généraux de la classe 5 fait apparaître un solde global créditeur justifié de 817.526,61 €.

31. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 3ème trimestre 2022.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale, arrêté le 30 septembre 2022 ;

Considérant que le détail des comptes généraux de la classe 5 fait apparaître un solde global débiteur justifié de 436.125,94 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

VISE le procès-verbal de vérification de la caisse communale, arrêté le 30 septembre 2022 et dont le détail des comptes généraux de la classe 5 fait apparaître un solde global débiteur justifié de 436.125,94 €.

32. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 4ème trimestre 2022.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale, arrêté le 31 décembre 2022 ;

Considérant que le détail des comptes généraux de la classe 5 fait apparaître un solde global débiteur justifié de 1.062.432,85 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

VISE le procès-verbal de vérification de la caisse communale, arrêté le 31 décembre 2022 et dont le détail des comptes généraux de la classe 5 fait apparaître un solde global débiteur justifié de 1.062.432,85 €.

33. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse de la régie communale ADL pour le 1er trimestre 2022.

Le Conseil communal,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie communale ADL, arrêté le 31 mars 2022 ;

Considérant que ce document justifie un avoir de 48.561,33 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

WISE le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie communale ADL, arrêté le 31 mars 2022.

34. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse de la régie communale ADL pour le 2ème trimestre 2022.

Le Conseil communal,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie communale ADL, arrêté le 30 juin 2022 ;

Considérant que ce document justifie un avoir de 43.013,36 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

WISE le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie communale ADL, arrêté le 30 juin 2022.

35. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse de la régie communale ADL pour le 3ème trimestre 2022.

Le Conseil communal,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie communale ADL, arrêté le 30 septembre 2022 ;

Considérant que ce document justifie un avoir de 17.798,93 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

WISE le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie communale ADL, arrêté le 30 septembre 2022.

36. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse de la régie communale ADL pour le 4ème trimestre 2022.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie communale ADL, arrêté le 31 décembre 2022 ;

Considérant que ce document justifie un avoir de 38.151,15 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

WISE le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie communale ADL, arrêté le 31 décembre 2022.

37. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse de la régie foncière communale pour le 1er trimestre 2022.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie foncière communale arrêté le 31 mars 2022 ;

Considérant que ce document justifie un avoir de 37.311,12 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

WISE le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie foncière communale arrêté le 31 mars 2022 .

38. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse de la régie foncière communale pour le 2ème trimestre 2022.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie foncière communale arrêté le 30 juin 2022 ;

Considérant que ce document justifie un avoir de 23.730,25 € ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VISE le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie foncière communale arrêté le 30 juin 2022.

39. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse de la régie foncière communale pour le 3ème trimestre 2022.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie foncière communale arrêté le 30 septembre 2022 ;

Considérant que ce document justifie un avoir de 21.838,04 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VISE le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie foncière communale arrêté le 30 septembre 2022.

40. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse de la régie foncière communale pour le 4ème trimestre 2022.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie foncière communale, arrêté le 31 décembre 2022 ;

Considérant que ce document justifie un avoir de 38.353,41 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

VISE le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie foncière communale, arrêté le 31 décembre 2022.

41. Finances / Règlement taxe pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique / Exercices : dès l'entrée en vigueur de la présente jusqu'au 31/12/2025

Le Conseil,

ENTEND

1. M. Herben qui présente le point. Actuellement, la taxe de stationnement est de 13 €/demi-journée. Elle est destinée à décourager les navetteurs empruntant le train au départ d'Ans. Néanmoins, pour les prendre en défaut et pour que la taxe ait un effet dissuasif efficace, il est nécessaire de contrôler le stationnement deux fois par jour.

Actuellement, l'abonnement pour un emplacement dans le parking de la SNCB coûte 400 €/an. Il faudrait donc plus de 30 taxations à 13€ par an.

Ce n'est pas assez dissuasif.

C'est pourquoi le tarif doit être revu. Il est proposé de le faire passer de 13€/demi-journée à 25€/jour.

Cela représente donc une diminution de la taxe puisqu'elle ne s'élève plus qu'à 25€/jour contre 26 €/jour jusqu'à maintenant.

2.. M. Coenen indique qu'il est vrai qu'il y a une diminution de la taxe. Il nuance néanmoins en indiquant que si un conducteur laisse son véhicule une demi-journée, cela lui coûtera désormais 25 € alors que jusqu'à présent, c'était 13€.

Il suppose qu'il y aura donc une augmentation des recettes.

3. M. Herben qui indique ne pas l'exclure. Il ajoute que néanmoins, quand l'agent taxateur passe, peut être que le véhicule taxé était stationné depuis plusieurs jours.

4. Mme Samray-Collard qui demande s'il n'y a pas une crainte d'un impact négatif sur le commerce.

5. M. Herben qui indique qu'un *benchmarking* montre que le tarif de 25€/jour est plus bas qu'autour d'Ans. Il suffit de prendre l'exemple de Liège à 40 €/jour.

Il ajoute qu'il est en outre facile de ne pas être taxé. Il suffit d'être en règle et d'apposer son disque de stationnement ou une carte de stationnement valide.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de circulation routière tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 22/02/1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'article 25 de la loi du 20/07/2005 modifiant les lois coordonnées du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière qui donne la possibilité aux communes de prélever, outre des redevances, des taxes de stationnement pour les véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments ainsi que son arrêté d'exécution du 22/03/2006 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 13/04/2019 instaurant le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/12/1991 désignant les personnes pouvant obtenir la carte riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 07/05/1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vue le règlement Général de Police tel que modifié à ce jour ;

Revu sa délibération du 25/10/2018

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la commission ad hoc, instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la Commune d'ANS, dès l'entrée en vigueur de la présente jusqu'au 31/12/2025, une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie

publique, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la loi du 25/06/1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

ARTICLE 2 : La taxe est fixée à 25 € par jour.

ARTICLE 3 : Ne tombent pas sous l'application de l'article 2 :

- Le conducteur qui, pour la durée autorisée par la signalisation routière, a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 01/12/1975.
- Les véhicules de personnes handicapées. Le statut de personne handicapée sera constaté par l'apposition sur la face interne du pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07/05/1999.
- Les véhicules détenteurs d'une carte de riverain. La qualité de riverain sera constatée par l'apposition sur la face interne du pare-brise de son véhicule de la carte officielle de riverain délivrée par la commune conformément à l'arrêté ministériel du 18/12/1991.
- Les véhicules détenteurs d'une carte communale de stationnement. La qualité de détenteur d'une carte de stationnement sera constatée par l'apposition sur la face interne du pare-brise de son véhicule de la carte officielle de stationnement délivrée par la commune conformément à l'arrêté ministériel du 18/12/1991.
- Les occupations du domaine public dûment autorisées par le Bourgmestre dans le cadre de chantiers.

ARTICLE 4 : Une carte communale de stationnement, telle que prévue à l'article 9 septies du règlement complémentaire de police sur la police du roulage et de la circulation routière est délivrée moyennant le paiement préalable et annuel de 450,00 €.

ARTICLE 5 : La taxe visée à l'article 2 est due par le conducteur, ou à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

ARTICLE 6 : Cette taxe sera payable endéans les 15 jours suivant les modalités indiquées sur le bulletin de paiement apposé sur le véhicule lors des contrôles effectués par le préposé de la commune.

ARTICLE 7 : A défaut de paiement dans les 15 jours, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Dans ce cas, la taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

ARTICLE 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins (Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

ARTICLE 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans l'année à dater du troisième jour ouvrable qui suit le paiement dans les 15 jours de l'apposition du bulletin de paiement sur le véhicule par le préposé de la commune.

ARTICLE 10 Le responsable du traitement des données personnelles récoltées est la Ville d'Ans. Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations, contrôles ponctuels, interrogation à la DIV ou recensement par l'administration.

Les principales données concernant les citoyens sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE, n° plaque).
- des coordonnées postales et de contact.
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe.
- le montant des taxes et redevances dont ils sont redevables et l'état de paiement de celles-ci

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la Ville (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite.

Le citoyen dispose de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la Ville d'Ans (dpo.ans@ans-ville.be).

Cependant, il n'est pas possible qu'il s'oppose aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si celui-ci a des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la Ville d'ANS ou sur l'exercice de ses droits, il convient de contacter, par mail le délégué à la protection des données de la Ville d'Ans (dpo.ans@ans-ville.be) ou par courrier (Esplanade de l'Hôtel Communal, 1 à 4432 Ans).

Si le citoyen demeure insatisfait de la réponse à sa question ou demande, il est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse électronique : contact@apd-gba.be

ARTICLE 11 : Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

42. Culture / Convention de collaboration pour l'organisation d'une exposition artistique au Château de Waroux

Le Conseil,

ENTEND

1. M. Coenen qui suggère que puisque M. Waxweiler est presque résident, la Ville devrait acheter une oeuvre.

2. M. Saive qui répond en prendre bonne note.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le souhait du Collège communal de développer, sur le site du Château de Waroux, des activités culturelles et récréatives ;

Vu la proposition émise par l'artiste Philippe Waxweiler, d'organiser, au château de Waroux, une exposition de ses oeuvres, du 18 août au 3 septembre prochain ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention de partenariat, à conclure avec Philippe Waxweiler, pour l'organisation, au château de Waroux, une exposition de ses oeuvres, du 18 août au 3 septembre prochain ;

CHARGE

le Collège communal de signer ladite convention.

43. Culture / Convention de collaboration pour l'organisation d'un concert violon/piano au château de Waroux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son souhait de développer sur le site du Château de Waroux des activités culturelles ;

Vu la demande émanant du violoniste Andrzej Grudzien de pouvoir organiser un concert violon/piano, avec la pianiste japonaise Yasuko Eguchi, le dimanche 24 septembre à 16 h., dans la salle des mariages du château de Waroux ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention de collaboration à conclure avec le violoniste Andrzej Grudzien pour l'organisation d'un concert violon/piano au château de Waroux ;

CHARGE

Le Collège communal de signer ladite convention.

44. PCS / Collaboration avec l'IPES de Seraing 2023-2024 / Alphabétisation / Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/18 relatif au PCS 2020-2025;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2019 d'adhérer au Plan de Cohésion sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025;

Vu les décisions du Conseil communal du 04 juin 2019 et du 24 octobre 2019 approuvant le projet intitulé « Plan de Cohésion sociale 2020-2025 » de l'Echevinat des Affaires sociales comprenant actuellement 17 actions réparties sur les 7 axes de cohésion sociale:

- Le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale ;
- Le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ;
- Le droit à la santé ;
- Le droit à l'alimentation ;
- Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;
- Le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;
- Le droit à la mobilité ;

Vu la décision du Collège communale du 26 avril 2023 approuvant les conventions de partenariat permettant l'exécution du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 avec le partenaire suivant : IPES de Seraing - Alphabétisation ;

Considérant que le Plan de cohésion sociale 2014-2019 fait partie du *Plan Stratégique Transversal* de la Ville d'Ans ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en l'application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention de partenariat permettant l'exécution du Plan de cohésion sociale 2020-2025 avec le partenaire suivant pour l'année 2023 :

- L'IPES de Seraing pour le renforcement des cours d'alphabétisation proposés sur le territoire de la Ville pour un montant de 0€. La convention prévoit la mise à disposition gratuite d'un local situé à la Bibliothèque Arsène Soreil, rue W. Jamar n°168 à 4430 Ans à raison de trois matinées par semaine, les lundis, mardis et jeudis de 8h30 à 12h30

45. Proposition de participation au projet Communes du commerce équitable / Information au Conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention suivante de M. Coenen, du groupe ECOLO : "La campagne « Communes du commerce équitable » (CDCE) offre la possibilité à tout un chacun de s'engager activement pour un commerce plus juste et respectueux de l'humain et de l'environnement. Cette démarche peut être à l'initiative d'un groupe citoyen et/ou d'acteurs communaux.

L'initiative CDCE est active dans le monde entier (« fair trade towns campaign ») depuis 2000.

Dans toute la Belgique, elle est active avec plus de 220 communes impliquées. Prochaine séance d'information Le 06/06 à l'Hôtel de ville de Liège." Il ajoute souhaiter que la Ville s'inscrive dans la démarche. Il précise qu'il y a 6 critères. Ce n'est pas facile mais tous les critères ne doivent pas être remplis dès le début.

2. M. Gauthy qui répond que suite au point proposé, l'ADL s'est inscrite à la séance d'info du 6 juin pour prendre les informations nécessaires. Il explique aussi que dans certains marchés publics passés par la Ville d'Ans, il y a une attention particulière à cette thématique. Par exemple, tout le café moulu est issu du commerce équitable tout comme les 1100 tablettes de chocolats achetées lors de la fête des seniors.

46. Campagne de dératisation du 04 au 06 mai / Demande d'évaluation / Information au conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention suivante de M. Coenen, du groupe ECOLO. La campagne a-t-elle eu du succès auprès de la population? L'évaluation a-t-elle été faite? Y a-t-il beaucoup de rats? Combien de demandes d'intervention ont-elles été introduites? Toutes les demandes ont-elles été rencontrées? Avec combien d'interventions de la société de dératisation? Des consignes ont-elles été données sur la manipulation des produits nocifs?

2. M. Herben qui répond que c'est "rat...é". Il indique que l'obligation de dératisation incombant à la ville se limite à l'espace public. Il ajoute que chacun est responsable de ses animaux.

Chaque année, il y a une campagne de dératisation. Si ce n'est qu'habituellement, la publicité est fort discrète.... sauf cette année.

Résultat: on a reçu plus de 200 demandes. Selon la société adjudicataire, c'était impossible de les traiter dans le budget. Raison pour laquelle, ladite société a procédé à une distribution de raticide dans les boîtes aux lettres.

Ce n'est évidemment pas le service qui était attendu.

Il indique que la société a donc été convoquée.

En effet, il aurait dû y avoir un contact individuel avec chaque personne pensant avoir des problèmes de rats pour estimer le problème.

Il ajoute que ce n'est pas parce qu'il y a un trou dans le jardin qu'il faut dératiser tout celui-ci.

Il ajoute aussi qu'il y a plus de chances de voir un rat que son voisin puisqu'on dit qu'il y a trois rats par personne.

Il précise qu'il est navré de ce résultat et qu'il a écrit aux 200 citoyens concernés pour présenter ses excuses et expliquer que si le problème persistait, il fallait reprendre contact.

47. Esplanade du Haut Douy, ruine à abattre sur un terrain communal / Procédure et délai du suivi / Information au Conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de M. Coenen, du groupe ECOLO qui explique qu'il lui revient que la société promotrice et des propriétaires d'une nouvelle habitation se plaignent d'une ruine croulante sur une parcelle communale. Quelles sont les démarches entamées pour résoudre ce problème ? Dans quel délai ? Quelle affectation est prévue pour le terrain après sa remise en état ?"

2. M. Herben qui indique qu'il existe deux parcelles qui vont être construites. La parcelle voisine de celles-ci est communale et est jonchée de ruines.

Il ajoute que lors du Collège du 24 mai, a été prise la décision de lancement d'un marché public pour la démolition de ces ruines.

Il termine en indiquant que c'est à cet endroit que deux logements modulaires offerts par la Région vont être placés.

48. Organisation de festivités au parc d'Alleur / Etat de la question

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DÉFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention suivante de Mme Davin, du groupe DÉFI : "Monsieur le Bourgmestre, Le 1er Mai dernier, plusieurs riverains ont eu le plaisir de constater dès leur réveil, que de nombreux fêtards ayant participé à la "Méga Guinguette", se sont servis des bosquets et trottoirs environnants en lieu et place des WC prévus par l'organisateur.

Certains me diront que ce type d'incivilité est monnaie courante voire inévitable en pareille occasion et pourtant... Il est tout de même affligeant que les toilettes mises à disposition le soient en quantité insuffisantes et plus encore que l'accès à ces dernières ne puissent se faire gratuitement. En ce qui concerne l'état des lieux, disons-le "boueux", je me dois de revenir quelques années en arrière lorsque notre groupe vous avait suggéré d'organiser ce type de festivités dans un lieu plus approprié comme un terrain asphalté ou pour respecter l'esprit bucolique du thème, une prairie, un terrain vague ou en friche.

Un lieu dont l'objectif ne serait pas , selon vos propres mots "un refuge pour les animaux"(Page 25 du PV du 29/04/19) , un endroit paisible où les enfants jouent et apprennent à rouler à vélo, où les jeunes flânent après leurs cours et où tout un chacun à le plaisir de profiter de la nature.

En ce qui concerne les dispositions prises envers les espèces animales que le parc d'alleur abrite.

Accoutumée à une totale liberté, elles se retrouvent pour l'occasion cloisonnées, subissant une cacophonie incessante. Est-ce là le toute la considération que vous avez pour ces animaux ? J'entends qu'il est nécessaire de répartir les divers événements organisés sur la commune et d'ouvrir les barrières de nos parcs, cela dit puisque le cadre y est si bucolique, il me semble qu'un marché aux fleurs, aux livres ou une braderie seraient autant d'évènement plus appropriés à ces lieux qu'un mini-festival accueillant plus de 7000 personnes.

Nous demandons donc au Collège de protéger ce site en le réservant exclusivement aux promeneurs, aux familles ainsi qu'à la faune qu'il abrite."

2. M. Philippin qui indique qu'on a pris des mesures pour la mobilité (zone à accès restreint avec des laissez-passer).

Il ajoute qu'on essaie d'alterner les lieux des événements et une manifestation a été refusée pour le château.

Il indique qu'avec des barrières Heras, les animaux ont été préservés physiquement même s'il y a pour eux, des nuisances sonores voire une pollution lumineuse.

Il ajoute avoir constaté le manque de toilettes et indique qu'on va essayer d'améliorer le modèle.

Il indique que l'objectif est qu'il y ait des manifestations et d'alterner les lieux.

3. Mme Davin qui indique ne pas être contre des événements dans les parcs mais elle souhaite que le Collège protège ce parc en le réservant aux promeneurs.

49. Mobilité provisoire dans le quartier Rue Gilles Magnée et Rue d'Othée qui satisfait bon nombre de riverains / Cette modification peut-elle devenir définitive ? / Information au conseil.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui indique avoir entendu en commission qu'il y aurait peut être une modification. Elle souligne que les riverains semblaient positifs.

2. M. Philippin qui indique qu'en général, on prend ce genre de mesures en concertation avec les riverains puis on réalise avec eux une évaluation après 6 mois.

Dans le cas d'espèce, les mesures ont été adoptées en urgence pour répondre à des difficultés durant le chantier de rénovation du revêtement de la RN3.

Comme nous n'avions eu que des échos positifs, le Collège a décidé de prolonger les mesures pour 6 mois.

Il ajoute que depuis, des avis négatifs sont reçus. A titre d'exemple, on a des plaintes sur la longueur des files rue d'Othée.

Il indique que néanmoins, les feux tricolores ne sont actuellement pas adaptés en précisant qu'une demande d'adaptation a été faite auprès du SPW.

M. Philippin explique que le Collège a décidé également de réaliser un test rues du Zoning et Henri Alexandre

Il ajoute que des demandes ont également été reçues pour la rue des Oveyes et la rue de Hombroux.

Il expose que le but est également de ne pas déplacer le problème.

50. Embellissement de la ville par un effort de fleurissement des rues / Quelles possibilités ? / Information au Conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui indique que puisque les finances sont positives, on pourrait peut-être affecter un montant au fleurissement de la Ville.

2. M. Herben qui répond n'être pas contre le fleurissement de la ville. Il indique que ses services fleurissent les espaces publics communaux, parcs, cimetières,...

Par contre, fleurir les rues nécessite un autre débat politique à long terme.

Il ajoute que la Déclaration de Politique Communale et le Plan Stratégique Transversal ne prévoient pas d'actions spécifique.

Il indique saisir les opportunités mais que Ans n'atteindra jamais le niveau de performance de Malmédy.

Il précise qu'il faudrait élaborer un plan à chaque réfection de voirie. Il attire également l'attention sur la problématique du vol de fleurs.

51. Le montant octroyé par la Région wallonne aux candidats locataires de logements sociaux depuis plus de 18 mois et ce à partir de juin 2023 en compensation de l'attente d'un logement social, sera-t-il considéré comme avantage en nature pour les candidats bénéficiant du revenu d'intégration (125 euros par famille +25 euros par personne à charge) ? / Information au conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui indique que la question a été abordée (point d'approbation du compte du CPAS).

52. Questions orales

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

CONSTATE

Qu'aucune question orale n'est posée.